



VILLE DE NAMUR
Département de l'aménagement
URBANISME

Bureaux ouverts au public
du Lundi au Vendredi de 8h à 12h
Hôtel de Ville - Aile A-2^{ème} étage

SIA	ThM
31423	
26-11-2012	
or	DB
cc	DP
cc	245
urban	

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction de Namur

A l'attention de M. TOURNAY, Fonctionnaire délégué
place Léopold, 3
5000 NAMUR

N. Réf.: NAN12204/415/2012

Votre correspondante administrative : Carine LEGROS

☎: 081/246.325

Votre correspondant technique : Xavier GRAINDORGE

☎: 081/246.339

✉: urbanisme@ville.namur.be

Namur, le **21 NOV. 2012**

RECOMMANDE

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 117, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par le Décret du 27 novembre 1997, nous vous transmettons, en annexe, la décision du Collège communal en date du **02 octobre 2012**, octroyant le permis d'urbanisme, à **THOMAS & PIRON S.A.**, pour la construction d'une habitation à **5100 NANINNE**, rue des Acquises.

Copie de la présente est transmise au demandeur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,
L'agent traitant,

C. LEGROS

Copie au demandeur
~~Copie dossier~~

VILLE DE NAMUR
Administration Communale
Aménagement du Territoire
et Urbanisme
N° NAN12204/415/2012
Réf. RW : FO113/92094/UDC3/2012/136/250384 (lot 5 – N)
P. 50€
Annexes

(RECOMMANDE)

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal, en sa séance du **02 octobre 2012**;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que **THOMAS & PIRON S.A., La Besace, 14 à 6852 OUR (Paliseul)** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **5100 NANINNE, rue des Acquises** et paraissant cadastré section B n° **478C, 477C et 478D**, et ayant pour objet la **construction d'une habitation**;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **19 juillet 2012**;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de **Namur** adopté par l'**arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 paru au Moniteur belge du 18 novembre 1987**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° **5 (nord)** dans le périmètre du lotissement n° **396 « s.a. du Neviau »** non périmé autorisé par le **C.E. du 30 novembre 2010** ;

Considérant que le bien est repris en classe C au schéma de structure communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable conditionné émis par le Département des Voies publiques en son rapport transmis le 20 septembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par **THOMAS & PIRON S.A.** est octroyé pour la **construction d'une habitation**.

La titulaire du permis devra :

- respecter les prescriptions techniques émises dans le rapport n° 9037/12 du Département des Voies publiques en date du 20 septembre 2012 ci-joint ;
- envoyer, dans les 15 jours avant le début des travaux, la déclaration PEB initiale au Collège communal et au Fonctionnaire délégué (tout manquement à cette obligation sera puni d'une amende administrative de minimum 250 euros à maximum 25000 euros) ;
- envoyer, dans les six mois de la réception des actes et travaux ou, à défaut de réception, dans les dix-huit mois, soit de l'occupation du bâtiment, soit de l'achèvement du chantier, la déclaration PEB finale au Collège communal et au Fonctionnaire délégué (tout manquement à cette obligation sera puni d'une amende administrative de minimum 250 euros à maximum 50000 euros) ;

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Article 4 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

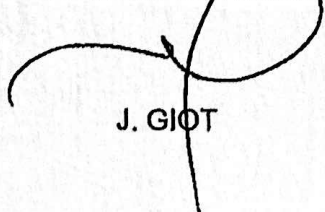
Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

21 NOV. 2012

A Namur, le.....;

PAR LE COLLEGE :

Par délégation,
Le Chef de Service administratif,


J. GIOT



L'Echevin,


A. GAVROY

Art. 452/8. Le recours est introduit par envoi, à l'adresse du directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. (SPW-DGO4-Direction des recours et du Contentieux-rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes)

Le demandeur renseigne dans sa lettre de recours la date à laquelle il a reçu la décision du Collège communal et y joint une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

2. OBLIGATION D'AFFICHAGE DU PERMIS D'URBANISME

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés pour rechercher et constater des infractions en matière d'urbanisme à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

3. DUREE DE VALIDITE ET PEREMPTION DU PERMIS D'URBANISME

Art. 86. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

4. DEMANDE DE PROROGATION DU PERMIS D'URBANISME

Art. 86. § 3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption du permis d'urbanisme. La prorogation est accordée par le Collège communal.

5. DECLARATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au Collège communal et au Fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés et que les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré. Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat de dépôt de garantie bancaire ou de réalisation des charges et équipements ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes. Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

**Travaux publics
Environnement
Eaux et Forêts**

Ville de Namur

RAPPORT TECHNIQUE

Dossier N° : 9037/12 0

Objet : permis d'urbanisme dans un lotissement approuvé après 88

Demandeur :

nom : SA THOMAS & PIRON

prénom :

commune : OUR

rue : La Besace, n°: 14

Situation du bien :

commune : NANINNE

rue : Rue des Acquis

N° parcelle cadastrale : 24 Div - section B - n° 478D, n°478C, n°477C

N° de lot : 5-Nord

Nature des travaux : Construction d'une maison unifamiliale

Auteur du projet :

nom :

prénom :

commune :

rue : , n°:

Dossier transmis par l'Urbanisme, le 08/08/2012

Dossier renvoyé à l'Urbanisme avec les remarques suivantes, le 20/09/2012

Autres rues :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LEGALES ET REGLEMENTAIRES

REFERENCES du DOSSIER

Numéro: 9037/12

Objet: permis d'urbanisme dans un lotissement approuvé après 88

Localisation : NANINNE Rue des ACQUISES

AVIS des SERVICES TECHNIQUES

Considérations techniques préalables:

LES SERVICES DE L'INFRASTRUCTURE:

SUBORDONNENT LE DOSSIER AUX CONDITIONS SUIVANTES

Le dispositif d'évacuation des eaux doit être conforme à la technique décrite au présent rapport.

L'ATTENTION DU DEMANDEUR EST ATTIREE SUR LES POINTS SUIVANTS:

Sa responsabilité en cas de dégradations causées au domaine public du fait des travaux, objet du présent permis (voir rubrique "Infrastructure existante", titre "Préservation du domaine public et appel en responsabilité du demandeur").

Le présent permis concerne une construction conçue par un auteur de projet parfaitement informé de la configuration et de l'aménagement des lieux, à savoir, présence, en domaine public, de luminaires, d'arbres d'alignement, de borniers etc. Leur suppression ou leur déplacement ne sera pas autorisé. Toute modification aura un caractère exceptionnel, devra faire l'objet d'un dossier technique justificatif, d'une approbation préalable de l'autorité communale, éventuellement du gestionnaire du réseau de distribution et se fera aux frais, risques et périls du demandeur.

SITUATION EXISTANTE

VOIRIE

ASSIETTE DE VOIRIE

Les prescriptions de ce chapitre sont relatives à l'infrastructure routière dénommée:

Rue des ACQUISES

La voirie est suffisamment aménagée au sens du C.W.A.T.U.P. pour ce qui concerne les dimensions et la stabilité du revêtement. Les autres aspects seront examinés aux rubriques concernées.

Caractéristiques dimensionnelles de la voirie:

- largeur de l'assiette de la voirie: 8.90 mètre.
- largeur du revêtement: 5.00 mètre.
- nature du revêtement: hydrocarboné.

Statut de l'infrastructure: communal

EVACUATION DES EAUX USEES

SITUATION PAR RAPPORT AU PLAN D'ASSAINISSEMENT

- (... parcelles concernées, sises à front de l'infrastructure Rue des ACQUISES, sont en régime d'assainissement collectif.

CARACTERISTIQUES DE L'EGOUTTAGE

Canalisation sise Rue des ACQUISES

Caractéristiques de l'égouttage (données à titre indicatif, des informations plus précises ne peuvent être obtenues qu'après sondages sur le terrain):

- dimension du tuyau existant: 0.50 mètre
- profondeur moyenne de la canalisation (mesurée à fond de radier) : 2.75 mètre.

EQUIPEMENTS DE VOIRIE

Le raccordement de l'immeuble aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité est possible.
Seuls les concessionnaires sont compétents pour déterminer si la capacité des réseaux existants (Rue des ACQUISES) est suffisante pour permettre l'extension ou le raccordement, aux frais du demandeur. Ce dernier est donc prié de s'adresser aux concessionnaires pour obtenir les informations et devis souhaités.

ZONES PRESERVEES

La demande concerne une parcelle sise à proximité de canalisations:

- FLUXYS (gaz)

PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC et APPEL EN RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

Le demandeur du permis d'urbanisme est tenu responsable des dégâts occasionnés au domaine public, à savoir, la voirie, les bordures, filets d'eau, trottoirs, accotements plantations, éclairage public, mobilier urbain, etc. ... résultant des travaux réalisés sur la parcelle dont question dans le présent permis. Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est vivement conseillé au demandeur de prévoir, dans les contrats passés avec les entreprises intervenant sur le chantier, une clause imposant à chaque entrepreneur, à l'issue de son intervention, la remise des lieux, à savoir le domaine public, dans leur pristin état.

Le demandeur s'assurera auprès de l'auteur de projet et de son entrepreneur du respect strict de la réglementation en matière de signalisation de chantier et du maintien du domaine public dans un état de propreté garantissant la sécurité des usagers.

Avant le commencement des travaux, sur l'initiative du demandeur, il sera dressé contradictoirement par le demandeur, par le ou les propriétaires éventuels des fonds sur lesquels est établie la voirie et par le service des Travaux un état des lieux contradictoire. A défaut, il sera considéré que les infrastructures, au droit de la parcelle, étaient en parfait état.

A l'issue des travaux, à l'initiative du demandeur, un récolement de l'état des lieux sera dressé. Si des dégradations apparaissent, la remise en état de l'infrastructure sera réalisée par et aux frais du demandeur.

EQUIPEMENTS et AMENAGEMENTS à REALISER

DOCUMENTS ET PRESCRIPTIONS DE REFERENCE

Les travaux d'infrastructures routières, en domaine accessibles au public (quelque soit son statut) seront réalisés conformément aux prescriptions du Cahier Général des Charges type QUALIROUTE, par une entreprise agréée en travaux publics (voirie et égouttage) dans la catégorie requise et sous le contrôle des Services techniques communaux.

PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Sauf mention contraire, l'étude et la réalisation des travaux décrits dans ce chapitre seront réalisés par et aux frais du demandeur de permis d'urbanisme, suivant les plan et prescriptions techniques du dossier de permis d'urbanisme.

VOIRIE

PRESRIPTIONS RELATIVES A: RUE DES ACQUISES

Aménagement des trottoirs et accessoires de voirie

Le trottoir sera construit, par et aux frais du lotisseur, suivant les plan et prescriptions techniques du dossier de lotissement.

EGOUTTAGE

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Pour ce qui concerne les prescriptions figurant dans le présent chapitre, ainsi que les descriptifs et performances des dispositifs à mettre en place, il est fait référence aux **dispositions légales en vigueur dont le Code de l'Eau, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelles et aux installations d'épuration individuelle, tels que modifiés.**

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Citerne à eau de pluie

Il convient de mettre en place, par immeuble, une **citerne d'eau de pluie** conformément aux dispositions annexées, reprises au feuillet d'information du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Pour un immeuble unifamilial, sa capacité sera de 1.000 litres par occupant de l'immeuble augmentée d'une réserve de 1.000 litres ; pour un immeuble plus important, la capacité sera calculée en fonction des surfaces imperméabilisées (toiture, terrasses...). Cette eau sera prioritairement utilisée pour l'alimentation des chasses d'eau, les nettoyages, arrosages ... L'Administration communale accorde une **prime à l'installation** de cette citerne, toute information peut être obtenue auprès du service des Espaces Verts.

Une citerne à eau de pluie correctement dimensionnée pour un immeuble unifamilial est suffisante pour assurer en permanence l'alimentation en eau à usage sanitaire.

Evacuation des eaux pluviales et dispositif tampon

Les eaux de pluie et de ruissellement (et trop plein de citerne à eau de pluie) doivent être évacuées par dispersion de surface, puits perdants, voies artificielles d'écoulement ou eaux de surface (dispositions légales en vigueur dont le Code de l'Eau, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelles et aux installations d'épuration individuelle, tels que modifiés). En cas de rejet dans le sol, ces eaux doivent transiter par une citerne tampon (à dimensionner en fonction du débit et de la perméabilité du terrain) dont les parois et le fond sont perforés afin d'assurer au maximum la percolation naturelle. La pose implique donc d'envelopper ladite citerne d'une membrane anti-contaminante. Dans ce cas, le dimensionnement de la citerne tampon doit être revu en fonction de sa capacité drainante.

Un autre dispositif tampon consiste en une **structure modulaire drainante** pouvant servir de fondations aux terrasses etc... Cet équipement a l'avantage supplémentaire d'apporter une solution aux problèmes de niveau d'évacuation de l'exutoire.

PURAT

EVACUATION DES EAUX USEES, DE PLUIE ET DE RUISSELLEMENT.

Dispositions générales d'évacuation des eaux.

Raccordement à la canalisation sise Rue des ACQUISES

Il existe une possibilité de raccorder les eaux usées provenant de la parcelle dont question à la canalisation existante, de capacité suffisante.

Les eaux de pluie et de ruissellement ne peuvent pas être rejetées dans l'égout.

Procédure administrative

Le raccordement à la canalisation visée ci-dessus et les équipements dont question dans ce paragraphe consacré aux dispositions générales d'évacuation des eaux, sont à la charge du demandeur de permis de lotir.

EPURATION des EAUX.

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Il est fait référence aux dispositions légales en vigueur dont le Code de l'Eau, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelles et aux installations d'épuration individuelle, tels que modifiés.

Les équipements décrits ci-après et leur utilisation seront conformes aux dispositions légales en vigueur dont le Code de l'Eau, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelles et aux installations d'épuration individuelle, tels que modifiés, fixant les conditions de restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées autre qu'industrielles et aux descriptifs techniques annexés aux dispositions légales en vigueur.

L'installateur des systèmes d'épuration individuelle doit produire un document écrit attestant la conformité du matériel ou du dispositif fourni, référence faite aux dispositions légales en vigueur.

Prescriptions générales.

Chacun des éléments composant le dispositif d'épuration décrit ci-après doit être équipé d'un orifice de minimum 50 x 50 cm muni d'un couvercle amovible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif.

Les divers équipements (puits perdus, drains de dispersion, équipements ou stations d'épuration) seront conçus de manière à ce qu'aucun écoulement ou émanation quelconque ne peut incommoder le voisinage, en ce compris l'assiette de voirie.

Une chambre de visite doit être prévue après chaque élément de liquéfaction ou d'épuration dont question ci-avant.

La possibilité de contrôler la nature des eaux déversées doit être assurée. A cette fin, un puisard de dimensions intérieures 40 x 40 cm, à couvercle amovible, sera établi sur le parcours de la conduite de décharge, avant le raccordement, accessible en tous temps et à la limite du domaine privé. La profondeur du puisard sera de 15 cm minimum sous le niveau du tuyau le plus bas. Ce puisard permettra un contrôle de la qualité des eaux rejetées, suivant la législation en vigueur (Protection des eaux de surface).

Les équipements devront être d'un accès aisé afin d'en permettre la visite complète et l'entretien.

L'impétrant sera responsable de tous dommages causés à des tiers suite aux travaux dont question.

Les équipements installés devront être entretenus régulièrement et suivant les prescriptions du fabricant.

DISPOSITIFS D'EPURATION A METTRE EN PLACE

Habitations unifamiliales ou assimilées (par immeuble de moins de 20 E.H.).

L'évacuation des eaux (usées et autres) doit être réalisée en trois réseaux distincts :

- 1- eaux vannes;
- 2- eaux grises (grasses, savons et cuisine);
- 3- eaux de pluie : ne peuvent transiter par les dispositifs dont question ci-après.

Aucun dispositif d'épuration ne peut être mis en place, mais, afin d'éviter l'obstruction des canalisations d'égout, le rejet de matières solides est formellement interdit, les eaux usées seront traitées par un dispositif liquéfacteur tel que :

- 1- eaux vannes : broyeur mécanique ou fosse de décantation avec grille (maillage 50x50 mm en acier inoxydable placé au droit de la sortie vers l'égout et pourvu d'un dispositif empêchant le colmatage de la grille) ou fosse septique;
- 2- eaux grises : séparateur de graisses solides.

EQUIPEMENTS, CHARGES DU LOTISSEUR

Les frais de raccordement des parcelles aux réseaux de distribution d'eau, électricité, télédistribution, gaz et téléphone en domaine public et jusqu'à la limite de celui-ci sont à charge du lotisseur.

Les fournitures et pose des tuyaux du raccordement de la parcelle à l'égout, en domaine public et jusqu'à la limite de celui-ci sont à charge du lotisseur.

PERMIS CONNEXES

AVIS AU DEMANDEUR

Une demande de permis d'urbanisme, de lotir ou de modification de relief du sol peut être concernée par des législations spécifiques en matière de R.G.P.T., permis d'environnement ou autres. Le but de cette note est d'éclairer le demandeur quant aux procédures administratives complémentaires devant s'adjoindre au permis obtenu en matières d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Ci-après une liste non limitative et non exhaustive des sujets les plus souvent rencontrés, relatifs aux établissements classés par ces différentes législations:

- puits perdus, tranchées drainantes, drains de dispersion
- garage et parking souterrain
- atelier d'entretien et de réparation de véhicules
- atelier pour le travail du bois
- atelier pour le travail des métaux
- atelier boulangerie
- atelier boucherie-charcuterie-poissonnerie
- atelier de torréfaction du café
- atelier pour le travail des matières plastiques
- atelier de carrosserie
- dépôt de carburants (y compris citernes à mazout et à gaz pour chauffage domestique)
- décharge de déchets
- minières et carrières
- buanderie et lavoir
- chocolaterie et confiserie
- appareillage électrique (générateur, transformateur)
- appareillage de réfrigération
- magasin grande surface
- dépôt de matières minérales, végétales ou plastiques
- chambres funéraires
- écurie, porcherie et ménagerie (y compris petit élevage)
- ruchers

En cas de doute ou incertitude, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le service Environnement.

L'administration se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

INFORMATIONS GENERALES

COORDONNEES DES SERVICES COMMUNAUX

- Direction du département,
Monsieur Ir. M. VANDEPUT Tél. 081/24.65.10

Appui juridique du département
Madame Cécile ERNOULD Tél. 081/24.65.40

- Service Voirie

Monsieur Ing. Ch. RIGOT Tél : 081/24.86.48 0476/76.88.18

Monsieur Ing. P. DULIEU Tél : 081/24.86.45 0471/92.05.80

(voirie, trottoir, égouttage, remblayage, stabilité

- Service Espaces Verts

Monsieur G. LAMBLLOT Tél : 081/24.86.21

monuments et sites, végétations, plantations, zones préservées, protection de l'environnement

- Service Environnement

Monsieur Ing. A. LESIRE Tél : 08 1/ 24.65.38

établissements classés, permis d'environnement, permis uniques et déclaration, cours d'eau non navigables.

- Service Administratif des Travaux

Monsieur D. DEMEUSE Tél. 081/24.65.20

ADRESSES UTILES

- Service Public de Wallonie

Av. Gouverneur Bovesse, 37

5100 JAMBES Tél. 081/32.09.11

- Office de la navigation

rue canal de l'Ourthe, 9

5100 LIEGE Tél. 041/67.70.48

- Gouvernement provincial

Place St. Aubain n°2

5000 NAMUR Tél. 081/22.70.81

- Service Technique Provincial

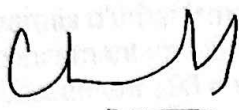
Chaussée de Charleroi n°85

5000 NAMUR Tél. 081/56.30.00

- Région Wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Division de l'Eau, Service de l'Épuration des Eaux usées et de la Distribution de l'Eau
Avenue reine Astrid n°39
5000 NAMUR

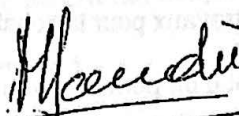
Tél. 081/71.53.72 0800-1 1901

L'appui juridique du département



C. ERNOULD

Le Directeur du département,



Ir. M. VANDEPUT

20 SEP. 2012

**DECLARATION A RENVoyer DANS LES DEUX ANS DE L'ENVOI DU PERMIS ET
AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX**

Au Service de l'Urbanisme

Hôtel de Ville (2^{ème} étage)

5000 NAMUR - Tél. : (081)24 63 47

La soussignée THOMAS & PIRON S.A.

Tél : _____

déclare que les travaux pour la construction d'une habitation,
qui ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 02 octobre 2012,
à 5100 NANINNE

rue des Acquisés

Lotissement 396 « s.a. du Neviau » lot n° 5 (nord)

débuteront le

Nom et adresse de l'entrepreneur : _____

A _____, le _____ 201

NOM

Signature

NAN12204/415/2012

NAN12204/415/2012

CONTROLE DU SERVICE TECHNIQUE

Je soussigné déclare avoir constaté ce jour l'ouverture du chantier des travaux pour la
construction d'une habitation

à 5100 NANINNE, rue des Acquisés

pour le compte de THOMAS & PIRON S.A.

(permis d'urbanisme : Collège communal du 02 octobre 2012)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET DE CONFORMITE AVEC LE
PERMIS OCTROYE.

NAN12204/415/2012

La soussignée THOMAS & PIRON S.A.

tél :

déclare que les travaux de construction d'une habitation qui ont fait l'objet d'un
permis d'urbanisme en date du 02 octobre 2012
concernant un bien situé à 5100 NANINNE, rue des Acquis
lotissement 396 « s.a. du Neviau » lot n° 5 (nord)

0 sont achevés - ne sont pas achevés;

0 ont été exécutés en conformité avec le permis délivré;

0 n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré (indiquer en quoi le
permis n'a pas été respecté);

à retourner au Service de l'Urbanisme - Hôtel de Ville (2ème étage) - 5000 NAMUR -
(tél : 081/24 63 46)

dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros oeuvre
fermé ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés.

A -----, le -----201

NOM

Signature

VILLE
Admini

ARRETE ROYAL DU 27 MAI 1958

relatif à la distribution à domicile des correspondances postales
(publié dans le Moniteur belge des 29 et 30 juin 1958 et entré en vigueur le 10 juillet 1958)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 décembre 1956, sur le Service des Postes, mise en vigueur par l'arrêté royal du 26 décembre 1956, notamment l'article 4, alinéas 3 et 4;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE 1^{er}. - La distribution des correspondances postales n'est assurée dans les habitations dont la construction sera commencée après l'entrée en vigueur du présent arrêté, que si celles-ci sont pourvues d'une ou de plusieurs boîtes aux lettres répondant aux conditions du présent arrêté.
La même règle s'applique en cas de reconstruction, lorsqu'il est possible d'adapter l'habitation aux conditions précitées.

ARTICLE 2. - Les boîtes aux lettres doivent avoir une ouverture d'au moins 22 centimètres sur 3 centimètres. Cette ouverture doit être située à une hauteur de 80 centimètres au moins et de 1 m.50 au plus par rapport à l'endroit où il faut se placer pour y avoir accès.
L'accès des boîtes aux lettres doit être libre, aisé et exempt de danger.

ARTICLE 3. - Les boîtes aux lettres doivent être placées à la limite de la voirie publique.
Cette disposition n'est pas applicable:

- 1) aux habitations situées à plus de cinquante mètres de la limite de la voirie publique qui y donne accès;
 - 2) aux habitations pourvues de plus de quatre boîtes aux lettres;
- ces boîtes peuvent être placées soit à la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée en un endroit bien éclairé.

ARTICLE 4. - Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1958.

Raccordement d'un nouveau bâtiment à l'électricité.

AVIS IMPORTANT

Le bénéficiaire d'un permis d'urbanisme visant une nouvelle construction nécessitant des travaux importants pour permettre le raccordement au réseau d'électricité, doit, dès le début des travaux, faire choix d'un FOURNISSEUR d'électricité qui, seul, pourra prendre contact avec l'IDEG pour la réalisation de ce raccordement.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Marc SQUELAERT, responsable des travaux planifiés chez IDEG (081/24.42.22).

Octobre 2007

PERMIS D'URBANISME

Communications Importantes

A. - L'Administration communale n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou lacunes qui viendraient à être constatées dans les plans joints à l'appui d'une demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne :

- 1) les dispositions qui seraient en contradiction avec les prescriptions du Code Civil ;
- 2) les discordances pouvant exister entre le plan terrier présenté et les limites réelles du terrain ;
- 3) les erreurs d'alignement ou les niveaux inexacts si elle n'a pas été consultée au préalable, conformément à l'invitation clairement stipulée dans la liste des conditions particulières annexées au permis de bâtir.

La Ville se réserve dans tous les cas le droit de sanctionner les fraudes ou malfaçons que son service de contrôle serait amené à constater.

B. - Raccordements

- 1) Il s'indique de s'adresser au préalable à la Société anonyme du Gaz, à la Société Nationale des Distributions d'Eau et à la Régie des Téléphones, afin de connaître l'emplacement exact des conduites souterraines.
- 2) En ce qui concerne le raccordement à l'égout, l'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer la partie de l'ouvrage qui lui incombe (entre la bordure du trottoir ou la limite du terre-plein et l'immeuble à canaliser), avant que soit définitivement établi le raccordement proprement dit à l'égout collecteur, dont l'exécution est assurée sous le contrôle des services de la Ville (voir rapport service voirie).

Avril 1992.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire,
(s) G. LATOUR

Le Bourgmestre,
(s) J.-L. CLOSE

Matériaux

onnerie	brique ton rouge brun non nuancé	Couverture	tuile béton "S" ton noir
	Format 21/10/65	Rives	ardoises artificielles
ardage	Bols ton naturel	Chéneaux et T.D.	[en zinc] moulurés TD Ø80
loubassement	idem parement	Chassis	PVC ton grls quartz
inteaux	briques à plat	Porte garage	sectionnelle ton idem chassis
seuils	en petit granit		

La cotation des plans correspond aux dimensions entre surfaces brutes et ne prend pas en compte les épaisseurs des revêtements tels que enduits muraux, plafonnages, faïences, carrelages, et les surépaisseurs des chopes nécessaires. Ce plan est établi conformément au cahier des charges approuvé par la s.a. Thomas et Piron. Toute option éventuelle y figurant ne fait partie de l'entreprise que si elle est reprise explicitement au contrat d'entreprise. La société d'architecture conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses études et plans avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci et de l'oeuvre exécutée et ce sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit. ["H.E." = Hors-Entreprises = non compris dans le devis T&P]

Travaux

CONSTRUCTION D'UNE MAISON UNIFAMILIALE

Situation

Province	NAMUR	Division	24
Commune	NAMUR (Naninne)		
Rue	des Acquisés (NORD)	délivré le	11/01/2010
Lotissement	NAN9490/8/2009	Lot n°	5
Cadastre	section B, n° 478C/pie		

VILLE DE NAMUR PERMIS D'URBANISME

Délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins
en séance du



02 OCT. 2012

Architecte

Société Internationale d'Architecture
Rue de la Première Armée Américaine n° 63
5100 WEPION
Téléphone : 081/58.24.13
représentée par MENTEN J-P et GELDOF Th.

signature

Promoteur

THOMAS & PIRON s.a.
la Besace n° 14
6852 OUR-PAISEUL
Tél. : 061/53.11.11

signature

Titre

	Vues en plan	éch. 1/100
	Coupes	éch. 1/100
	Façades	éch. 1/100
	Implantation	éch. 1/200
	Profils terrain	éch. 1/200

dossier n°
31423/THS/DEO

code fichier

date
22/03/2012

Plan n°
1/3

lice	Nature des modifications	Date	Dess.	Indice	Nature des modifications	Date	Dess.
A	vérification plans par l'Architecte Titulaire	11/07/12	THS	0	plan de travail - mètre		
B	dossier demande de bâtir	12/07/12	DEO	1	suivant "Bon pour Exécution" & remarques du permis de bâtir		

Matériaux

Maçonnerie	brique ton rouge brun non nuancé Formal 21/10/6.5	Couverture	tuile béton "S" ton noir
Bardage	Bois ton naturel	Rives	ardoises artificielles
Soubassement	idem parement	Chéneaux et T.D.	(en zinc) moulurés TD Ø80
Linteaux	briques à plat	Chassis	PVC ton gris quartz
Scuils	en petit granit	Porte garage	sectionnelle ton idem chassis

La cotation des plans correspond aux dimensions entre surfaces brutes et ne prend pas en compte les épaisseurs des revêtements tels que enduits muraux, plafonnages, faïences, carrelages, et les surépaisseurs des chapes nécessaires. Ce plan est établi conformément au cahier des charges approuvé par la s.a. Thomas et Piron. Toute option éventuelle y figurant ne fait partie de l'entreprise que si elle est reprise explicitement au contrat d'entreprise. La société d'architecture conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses études et plans avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci et de l'oeuvre exécutée et ce sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit. ["H.E." = Hors-Entreprises = non compris dans le devis T&P]

Travaux

CONSTRUCTION D'UNE MAISON UNIFAMILIALE

Situation

Province	NAMUR		
Commune	NAMUR (Naninne)	Division	24
Rue	des Acquisés (NORD)		
Lotissement	NAN9490/8/2009	délivré le	11/01/2010
VILLE DE NAMUR	section B, n° 478C/pie	Lot n°	5

PERMIS D'URBANISME

Délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins
en séance du 02 OCT. 2012



Architecte

Société Internationale d'Architecture
Rue de la Première Armée Américaine n° 63
5100 WEPION
Téléphone : 081/58.24.13
représentée par MENTEN J-P et GELDOF Th.

signature

Promoteur

THOMAS & PIRON s.a.
la Besace n° 14
6852 OUR-PALISEUL
Tél. : 061/53.11.11

signature

Titre

☒	Vues en plan: fondations, sous-sol, rez, étage	éch. 1/50
☒	Coupes: BB, CC	éch. 1/50
☐	Façades	éch. 1/50
☐	Implantation	éch. 1/200
☐	Profils terrain	éch. 1/200
☐		
☐		

dossier n°

31423/THS/DEO

code fichier

date

22/03/2012

Plan n°

2/3

Indice	Nature des modifications	Date	Dess.	Indice	Nature des modifications	Date	Dess.
A	vérification plans par l'Architecte Titulaire	11/07/12	THS	0	plan de travail - métré		
B	dossier demande de bâtir	12/07/12	DEO	1	suitant "Bon pour Exécution" & remarques du permis de bâtir		

matériaux	brique ton rouge brun non nuancé	Couverture	lute béton "S" ton noir
forme	Format 21/10/6.5	Rives	ardoises artificielles
couche	Bois ton naturel	Chéneaux et T.D.	(en zinc) moulurés TD Ø80
assèchement	idem parement	Chassis	PVC ton gris quartz
linteaux	briques à plat	Porte garage	sectionnelle ton idem chassis
seuils	en petit granit		

La cotation des plans correspond aux dimensions entre surfaces brutes et ne prend pas en compte les épaisseurs des revêtements tels que enduits muraux, plafonnages, faïences, carrelages, et les surépaisseurs des chapes nécessaires. Ce plan est établi conformément au cahier des charges approuvé par la s.a. Thomas et Piron. Toute option éventuelle y figurant ne fait partie de l'entreprise que si elle est reprise explicitement au contrat d'entreprise. La société d'architecture conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses études et plans avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci et de l'œuvre exécutée et ce sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit. ["H.E." = Hors-Entreprises = non compris dans le devis T&P]

Travaux

CONSTRUCTION D'UNE MAISON UNIFAMILIALE

Situation

Province	NAMUR	Division	24
Commune	NAMUR (Naninne)		
Rue	des Acquisés (NORD)	délivré le	11/01/2010
Lotissement	NAN9490/8/2009	Lot n°	5
Code	section B, n° 478C/ple		

PERMIS D'URBANISME

Délivré par le Collège des Bourgmestres et Echevins
en séance du

02 OCT. 2012

Architecte

Société Internationale d'Architecture
Rue de la Première Armée Américaine n° 63
5100 WEPION
Téléphone : 081/58.24.13
représentée par MENTEN J-P et GELDOF Th.

signature

Promoteur

THOMAS & PIRON s.a.
la Besace n° 14
6852 OUR-PALISEUL
Tél. : 061/53.11.11

signature

Titre

☐	Vues en plan	éch. 1/50
☒	Coupes: DD	éch. 1/50
☒	Façades: avant, arrière, droite	éch. 1/50
☐	Implantation	éch. 1/200
☐	Profils terrain	éch. 1/200
☐		
☐		

dossier n°
31423/THS/DEO

code fichier

date
22/03/2012

Plan n°
3/3

lice	Nature des modifications	Date	Dess.	Indice	Nature des modifications	Date	Dess.
A	vérification plans par l'Architecte Titulaire	11/07/12	THS	0	plan de travail - métré		
3	dossier demande de bâtir	12/07/12	DEO	1	suivant "Bon pour Exécution" & remarques du permis de bâtir		